

Arrêt

n° 284 208 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision l'excluant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 mai 2022, notifiée à une date inconnue, sous la référence [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VARGIAKAKIS *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 18 février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise par la partie défenderesse en date du 16 mai 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été condamné à de multiples reprises pour des faits graves de violence commis avec répétition entre 2014 et 12/2018. A savoir :

16.12.2013 TRIBUNAL CORRECTIONNEL – BRUXELLES

Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé + Vol.

Condamnation : **24 mois** (avec sursis 3 ans pour 1/3)

10/06/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. – BRUXELLES

Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes

Extorsion, par deux ou plusieurs personnes

Vol avec violences ou menaces

Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces

Coups et blessures volontaires, envers ascendant

Condamnation : **12 mois**

*Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (**récidive**)*

*Coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (**récidive**)*

Condamnation : **8 mois**

29/02/2016 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. – BRUXELLES

(jugement par défaut)

Et 05/01/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES

(Sur opposition 29/02/2016)

*Coups et blessures volontaires, envers ascendant (**récidive**)*

Condamnation : **12 mois**

07/12/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. – BRUXELLES

*Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (**récidive**)*

*Coups et blessures volontaires, envers ascendant (**récidive**)*

*Coups et blessures volontaires (**récidive**)*

*Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (**récidive**)*

*Arme(s) prohibée(s) : port (**récidive**)*

Condamnation : **internement**

Le requérant a ainsi été condamné au total à 48 mois de prison avant qu'une décision d'internement ne soit décidée fin 2018.

Rappelons qu'une décision d'internement a aussi pour but de protéger la société de la dangerosité d'un individu. Le fait que l'intéressé soit toujours interné à l'heure actuelle démontre qu'il constitue encore maintenant un danger pour la société et le maintien de l'ordre public.

Il résulte ainsi de son comportement et des faits évoqués que l'intéressé représente un danger pour la société (Art 55/4 § 2).

Soulignons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société. Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15

décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

En outre, le CCE a précisé dans son arrêt 225376 du 29.08.2019 que :

- « rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion. »

Voir aussi dans le même sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n°244.285 du 25 avril 2019.

- « la partie défenderesse n'était pas tenue d'établir la dangerosité actuelle de la requérante dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ».

- « S'agissant du seuil de gravité requis qui ne serait pas atteint par les méfaits commis par la requérante, le Conseil observe que l'article 55/4, §2, prévoit également que cette dernière peut « aussi être exclu[e] du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité et non uniquement lorsqu'elle a commis un « crime grave », comme le laisse suggérer la partie requérante. »

Rappelons également que le CCE a affirmé dans son arrêt 196795 du 18.12.2017 que :

- « l'article 55/4, § 2, de la loi sur les étrangers auquel renvoie l'article 9 ter de la même loi permet notamment d'exclure un ressortissant étranger dont l'action doit être considérée comme un danger pour la société ou la sécurité nationale. Ce qui en l'occurrence, est précisément le cas du requérant, la partie défenderesse ayant à cet égard justifié son exclusion par la constatation que « par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public »

- « l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. »

- « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou

encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union Européenne (articles 45,§2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2.

« Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse jouit d'une marge d'appréciation plus étendue lorsqu'il applique l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsqu'il applique d'autres dispositions relatives à l'ordre public. Il ne revient pas, à cet égard, au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. »

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche* visant la mesure d'exclusion, le requérant expose ce qui suit :
« [...] l'Office est d'avis qu'[il] doit être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur base de l'article 55/4 §2 de cette même loi.

Que l'Office n'a pas analysé correctement l'article (*sic*) 55/4 et 9ter et qu'il y a une violation de ces deux articles.

Qu'[il] a démontré ses problèmes médicaux actuels et que l'Office n'en a pas tenu compte, qu'il y a donc une violation du devoir de diligence.

Que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Que la bonne administration, dans sa branche du devoir de diligence, impose de prendre en compte toutes les circonstances du cas.

Que le principe de proportionnalité s'impose également à l'administration lorsqu'elle prend une décision ».

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n° 213 807 du 13 décembre 2018 de ce Conseil afférent à la portée de l'article 55/4 de la loi et poursuit comme suit :

« Ainsi, cet article impose à l'administration un devoir spécial de motivation.

Dans le cas présent, force est de constater que tel n'est pas le cas.

L'analyse de [sa] demande et de son dossier administratif implique notamment :

- le fait d'avoir purgé sa peine,
- son état de santé déplorable et le risque qu'il court pour sa vie et sa santé en cas d'arrêt de ses traitements médicaux.

Rien n'a été dit dans la décision attaquée.

L'administration se borne à énoncer [ses] condamnations et se réfère à la notion « d'ordre public », estimant que la récurrence des délits justifie qu'[il] soit considéré comme un danger pour la société, mais n'explique pas quel danger [il] représente. »

Le requérant reproduit des extraits des arrêts n°224 119 du 19 juillet 2019 et n°236 005 du 26 mai 2020 de ce Conseil et poursuit comme suit :

« Ainsi, l'administration ne peut se contenter de se référer au critère « normal » de l'ordre public, alors que la *ratio legis* de l'article 55/4 de la loi insiste sur la nécessité d'avancer des motifs plus graves.

Elle se doit de démontrer à suffisance qu'[il] représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour la société ou la sécurité nationale, au sens du raisonnement ci-avant exposé.

La décision litigieuse ne fait pas mention de ces éléments.

Par ailleurs, la simple mention du maintien de [son] internement, lequel serait la preuve ultime qu'il représente un danger, ne peut être retenue.

En effet, dans une attestation datant du 14 juin 2022, le Dr [O.] explique que les « premières manifestations symptomatologiques sont apparues en fin d'adolescence et ont entraîné une perte progressive des repères socio familiaux avec adoption de comportements bizarres, impulsifs et délictueux (influencés par la fréquentation de ses pairs) ». (*pièce 3*)

Il ajoute également que l'absence de conscience du jeune homme, ainsi que l'absence d'adhérence à son traitement de l'époque et sa consommation antérieure de substances ont été des facteurs aggravants.

La démultiplication des infractions qu'il a commises s'explique par son état de santé mentale, un lien formel entre ses comportements délictueux et sa décompensation psychiatrique, progressive et sévère, pouvant être établi.

Quant à la question du risque qu'il représenterait pour la société, son équipe médicale affirme que, depuis sa prise en charge, sa santé mentale s'améliore, qu'il n'a plus commis aucun fait de violence et que sa réinsertion sociale est tout à fait envisageable.

Dès lors, la décision de l'Office viole les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, ces mêmes éléments constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Ces articles exigent que l'administration motive ses décisions de manière adéquate, tant sur le plan factuel que juridique.

En l'espèce, l'autorité administrative n'a pas pris en compte tous les éléments, a violé le principe de diligence et, par conséquent, n'a pas motivé sa décision de manière adéquate.

Par conséquent, la motivation n'est pas conforme au sens de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi de 1991 sur la motivation des actes administratifs et la décision attaquée doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « Quant au traitement de [sa] demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9ter », le requérant expose ce qui suit :

« a) Quant à son état de santé

Il convient de rappeler qu'[il] souffre de **schizophrénie indifférenciée**.

Cette maladie mentale s'accompagne d'hallucinations tant auditives que visuelles, de mouvements physiques anormaux, de comportements désinhibés (*sic*) et chaotiques ainsi que de déconnexion totale avec le monde extérieur.

La schizophrénie indifférenciée présente la particularité de ne déclencher de manière prédominante aucun symptôme, mais d'entraîner une combinaison de tous ceux précités.

Le type de schizophrénie dont [il] est atteint est extrêmement grave pour lui-même et implique **l'intervention d'une aide professionnelle**.

Dans [son] cas, celle-ci a entraîné une « forte dégradation de ses fonctions cognitives et affectives » et il présente un « envahissement hallucinatoire » qui provoque des « discours et pensées incohérents des idéations délirantes » (pièce 4).

Il a d'ailleurs développé **d'importants symptômes épileptiques**, pour lesquels il est également sous traitement.

En effet, une étude récente a démontré qu'il existe une relation bidirectionnelle entre la schizophrénie et l'épilepsie, de sorte que, dans un tel cas de figure, **un traitement spécifique et un suivi continu sont indispensables**.

Depuis plusieurs années maintenant, il doit prendre une combinaison précise de médicaments.

Ainsi, [sa] pathologie **nécessite une prise en charge spécialisée et spécifique, comme l'exposent les deux attestations de ses médecins**.

Le dossier médical transmis à l'Office des Étrangers démontre qu'[il] souffre bien d'une maladie au sens de l'article 9ter, qui l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants en cas d'absence de traitement.

En ne tenant pas compte de ces éléments, l'Office des Étrangers a violé le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie, qui impose de tenir compte de l'ensemble des éléments présents au dossier.

b) Quant à l'absence de soins adaptés en Angola

Comme souligné par [lui] à l'appui de sa demande, il ne peut prétendre aux soins dont il a besoin dans son pays d'origine, dans la mesure où la situation sanitaire y est désastreuse.

Nonobstant certains efforts récents, il apparaît que l'existence et l'accès aux soins de santé ne sont pas du tout garantis en Angola.

Plusieurs rapports dénoncent **le manque d'accès aux soins primaires ainsi que le manque criant de soins, d'infrastructures et de matériel médical**.

En outre, le pays est touché par une grave pénurie de médecins, d'infirmiers et autre personnel soignant, lesquels travaillent dans des conditions dramatiques, avec le peu de moyens mis à leur disposition.

Quant à la disponibilité de soins plus complexes, la prévalence d'autres maladies, tels la malaria, le choléra ou encore la fièvre jaune, a pour conséquence le désintéret pour le traitement des maladies mentales.

Il existe d'ailleurs **très peu de travailleurs suffisamment formés et qualifiés en matière de soins psychiatriques**, limitant encore plus l'accès à tout traitement, et aucune politique explicite relative à la santé mentale n'est mise en place, ce sont les directives générales en matière de santé qui sont appliquées.

Qui plus est, il convient de rappeler que souffrir de maladie mentale en Angola fait **l'objet de préjugés sociaux**, les troubles mentaux étant souvent associés à une malédiction.

Ils sont d'ailleurs « soignés » grâce à une visite chez un marabout ou par des techniques de médecine traditionnelle.

Il en résulte que l'accès à des médicaments et l'assistance régulière d'un psychiatre, ou au moins d'un psychologue, pour [lui] n'est qu'un droit purement théorique, totalement impossible à mettre en œuvre dans son pays d'origine.

Enfin, quant à la question de **l'accès** aux soins, si certains soins prodigués peuvent être de bonne qualité, il s'agit uniquement de ceux offerts par des hôpitaux privés.

Il est évident qu'avec une sécurité sociale inexistante, ceux-ci ne sont pas accessibles à toutes les bourses, **seules les personnes particulièrement bien nanties peuvent prétendre à un accès aux traitements de longue durée et aux infrastructures hospitalières, ainsi qu'aux médicaments.**

Or, il convient de souligner que, au vu de [son] état de santé, il est impossible pour lui de travailler et partant de financer pareils soins, à supposer qu'ils existent en Angola.

Dans de telles circonstances, les informations recueillies ne démontrent pas la disponibilité des soins dans [son] pays d'origine.

En ne tenant pas compte des informations fournies à l'appui de la demande, l'Office des Étrangers a violé le principe de la bonne administration, en son devoir de minutie, qui impose de tenir compte de tous les éléments au dossier.

Il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

A cet égard, l'article 55/4 de la loi précise que :

« § 1^{er}. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1^{er} et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume,

pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s). [...] ».

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la partie défenderesse a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, après avoir constaté entre autres qu'il « a été condamné à de multiples reprises pour des faits graves de violence commis avec répétition entre 2014 et 12/2018 », qu'il « a ainsi été condamné au total à 48 mois de prison avant qu'une décision d'internement ne soit décidée fin 2018.

Rappelons qu'une décision d'internement a aussi pour but de protéger la société de la dangerosité d'un individu. Le fait que l'intéressé soit toujours interné à l'heure actuelle démontre qu'il constitue encore maintenant un danger pour la société et le maintien de l'ordre public » et qu'« Il résulte ainsi de son comportement et des faits évoqués que l'intéressé représente un danger pour la société (Art 55/4 § 2) ». Ainsi, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lister les condamnations pénales du requérant mais a expliqué, bien que sommairement, les raisons pour lesquelles elle considérait qu'il représentait, toujours à l'heure actuelle, un danger pour la société et le maintien de l'ordre public en manière telle que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse « n'explique pas quel danger [il] représente » et semble lui reprocher de ne pas « démontrer à suffisance qu'[il] représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour la société ou la sécurité nationale » et ce, alors même qu'il n'apporte aucun élément concret de nature à renverser ce constat.

Le Conseil constate en effet, qu'en termes de requête, le requérant ne critique pas sérieusement les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris mais tente tout d'abord de justifier les faits délictueux lui reprochés. Ce faisant, le requérant sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il ne représenterait plus de risque pour la société en se prévalant d'une attestation rédigée par le Dr [O.] en date du 14 juin 2022, laquelle est postérieure à la décision querellée et n'a par conséquent pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Il en va de même de l'argument selon lequel il a purgé sa peine, cet élément n'ayant jamais été communiqué à la partie défenderesse.

In fine, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de l'état de santé du requérant et de ne pas avoir pris en considération l'absence de soins adaptés dans son pays d'origine au regard de sa pathologie, il est dépourvu de pertinence. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans sa demande.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT